

Classification des instruments financiers au regard de l'article 314-57 du Règlement général de l'AMF (en cas de doute, consulter le RCSI)

Valeurs mobilières		
Titres de capital	Non Complexe	Complexe
Actions et droits attachés aux actions détenues par le client, admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ¹ , ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ² .	X	
Autres titres de capital (bons, droits et certificats détachés, lorsque les bons ou les droits sont représentatifs de la position en titres).	X	
Actions et droits attachés admis à la négociation sur un marché réglementé non reconnu comme équivalent, ou sur un marché non réglementé (Alternext, Marché libre ou un autre MTF) ³ .		X
Actions non cotées, actions et droits de holdings IR / ISF		X
Autres titres de capital (actions non cotées) (bons, droits et certificats détachés, sans possession des actions en portefeuille)		X
Titres de créance	Non Complexe	Complexe
Obligations (dont OAT) et autres titres de créance répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La rémunération est un taux fixe ou variable de référence standard du marché interbancaire, monétaire ou obligataire (Eonia, Euribor...); ✓ La monnaie d'émission est en EUR, USD, GBP ou JPY; ✓ La notation du titre est « <i>Investment grade</i> » : notation des agences de rating située entre AAA et BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's; ✓ L'échéance est déterminée. 	X	
Obligation à coupon zéro respectant les 4 critères de la rubrique précédente.	X	
Emprunts d'états indexés sur l'inflation.	X	
Billets de trésorerie, Certificats de dépôt, EMTN et autres titres de créance ne respectant pas l'un des 4 critères de la rubrique précédente.		X
Obligation à coupon zéro ne respectant pas l'un des 4 critères de la rubrique précédente.		X
Obligation à bons de souscription d'actions (OBSA), d'actions remboursables (OBSAR) ou d'obligation (OBSO)		X
Obligation convertible, à bons de souscription d'actions (OCBSA) ou d'actions remboursables (OCBSAR), en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), à prime de conversion croissante (OCPC)		X
Obligation remboursable en action à bons de souscription d'actions (ORABSA) ou d'actions remboursables (ORABSAR)		X
Obligation remboursable en certificats d'investissement (ORCI) privilégiés (ORCIP)		X
Obligation à réinvestissement optionnel du coupon (OROC) Obligation spéciale à coupon à réinvestir (OSCAR)		X
Obligation à option de remboursement en actions ou numéraire (ORANE) Obligation remboursable en numéraire et en actions nouvelles et existantes (ORNANE) Obligation remboursable en action à parité ajustable (ORAPA)		X
CAT Bond (obligation catastrophe)		X
Obligation non <i>Investment grade</i> (notation < BBB-)		X
Obligations et autres titres de créance dont l'échéance est indéterminée (TSDI : titres subordonnés à durée indéterminée)		X

¹ Liste des marchés réglementés des pays membres de l'Espace économique européen en annexe.

Liste des Etats membres de l'Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège, pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).

² A la date de rédaction de cette note, il n'existe pas de marché actions étranger reconnu. Toutefois, nous pouvons considérer que les marchés des pays suivants sont reconnus comme équivalents : Australie, Canada, Corée, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Turquie.

³ Au titre de notre politique d'exécution, les ordres actions ne sont transmis que sur un marché réglementé.

OPC

Placements collectifs	Non Complexe	Complexe
OPCVM européen coordonné (conforme à la directive 85/611/CEE) ⁴ , y compris les trackers (ou EFT pour exchange Traded Fund) sans effet de levier et conformes à la directive.	X	
OPCVM coordonnés ou assimilés, de la gamme commercialisée par Groupama Banque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Euro Capital Durable N C ▪ Groupama Avenir Euro N C ▪ Groupama Convertibles N C ▪ Groupama Crédit Euro CT N C ▪ Groupama Crédit Euro ISR N C/D ▪ Groupama Croissance N C ▪ Groupama Dynamisme C ▪ Groupama Equilibre C ▪ Groupama Etat Euro N C ▪ Groupama Europe Stock N C ▪ Groupama France stock IC ▪ Groupama FP Actions Emergentes N C ▪ Groupama FP Flexible Allocation N C ▪ Groupama Japon Stock N C ▪ Groupama Monétaire C ▪ Groupama Oblig Monde N C ▪ Groupama Prudence C 	X	
OPCVM non coordonnés de la gamme commercialisée par Groupama Banque: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Groupama Expansion C ▪ Groupama FP Allocation CT N C ▪ Groupama Mondactions C ▪ Groupama Oblig LT C ▪ Améri-Gan ▪ Groupama Europe Actions Immobilier 	X ⁵	
OPCVM européen non conforme à la directive 85/611/CEE		X
Tracker à effet de levier ou non conforme à la directive 85/611/CEE		X
FCPR (fonds commun de placement à risques) (agrée ou contractuels) FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation) FIP (fond d'investissement de proximité)		X
FCC (fonds commun de créance) FCIMT (fonds commun d'intervention sur les marchés à terme) FCT (fonds commun de titrisation) SPV (special purpose vehicle) SPC (special purpose company)		X
Holding ISF		X
OPCVM réservé à 20 porteurs au plus OPCVM contractuel OPCVM ARIA (agrée à règles d'investissement allégées) OPCVM ARIA EL (effet de levier) OPCI (SPPICAV, FPI) de droit commun OPCI ARIA (agrée à règles d'investissement allégées) OPCI ARIA EL (effet de levier)		X
SICAF (société d'investissements à capital fixe) SICOMI (société d'investissement dans le commerce immobilier) SOFICA (société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) SOFIPECHE (sociétés de financement de la pêche artisanale)		X
SICAVAS FCPE (fonds commun de placement d'entreprise)	Hors périmètre	
Autres OPC (dont Hedge Funds) SCPI (Société civile de placement immobilier)		X X

Contrats financiers

Produits dérivés	Non Complexe	Complexe
Futures (contrats à terme) Options Contracts for Differences (CFD) Cap (option sur taux d'intérêt) Call (option d'achat sur une valeur mobilière) Put (option de vente) Swap, Swaption (option sur un swap) Warrant (bon d'option) FRA Caps, Floors Certificat (bear, bull, cappé, discount, flooré, leverage bear, reverse, turbo) CVG (certificat de valeur garantie)		X

⁴Cette information est indiquée sur la première page du DICI (documentation d'information clé pour l'investisseur).

⁵ En application du 1° du III de l'article L.533-13 du code monétaire et financier et de l'article 314-57 du règlement général de l'AMF (cf.annexe)

ANNEXE

Article 314-57 du règlement général de l'AMF

I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :
 - a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) Un instrument financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Article L. 533-13 du Code monétaire et financier

I. - En vue de fournir le service de conseil en investissement ou celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les prestataires de services d'investissement s'enquêtent auprès de leurs clients, notamment leurs clients potentiels, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les instruments financiers adaptés ou gérer leur portefeuille de manière adaptée à leur situation.

Lorsque les clients, notamment les clients potentiels, ne communiquent pas les informations requises, les prestataires s'abstiennent de leur recommander des instruments financiers ou de leur fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

II. - En vue de fournir un service autre que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les prestataires de services d'investissement demandent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si le service ou le produit proposés aux clients ou demandés par ceux-ci leur conviennent.

Lorsque les clients, notamment les clients potentiels, ne communiquent pas les informations nécessaires ou lorsque les prestataires estiment, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument ne sont pas adaptés, les prestataires mettent en garde ces clients, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit.

III. - Les prestataires de services d'investissement peuvent fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers sans appliquer les dispositions du II du présent article, sous les conditions suivantes :

1. Le service porte sur des instruments financiers non complexes, tels qu'ils sont définis dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Le service est fourni à l'initiative du client, notamment du client potentiel ;
3. Le prestataire a préalablement informé le client, notamment le client potentiel, de ce qu'il n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier ;
4. Le prestataire s'est conformé aux dispositions du 3 de l'article L. 533-10.

Article L. 211-1 du Code monétaire et financier

I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. - Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. - Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.